

Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH)

FAQ



Centre et Conseil Égalité Handicap, septembre 2013

Contenu

• Qu'est-ce que la CDPH?.....	3
• Quelle est la finalité de la CDPH?.....	3
• Que contient la CDPH?.....	3
• Quelle est la systématique de la CDPH?.....	4
• À quoi s'engagent les États en ratifiant la CDPH?.....	5
• Qu'apporte la CDPH à la Suisse?.....	6
• Une personne handicapée pourra-t-elle invoquer la CDPH devant les autorités administratives/les tribunaux suisses?.....	7
• Comment la CDPH doit-elle être mise en œuvre en Suisse?.....	7
• Qu'est-ce que le Protocole facultatif et doit-il également être ratifié par la Suisse?.....	8
• La CDPH va beaucoup trop loin.....	8
• La Suisse n'a pas les moyens de financer les coûts découlant de la CDPH.	9
• Le Message ne contient pas suffisamment d'informations en ce qui concerne les conséquences économiques de l'adhésion de la Suisse à la CDPH.....	10
• Mais nous avons déjà ce qu'exige la CDPH. Il est donc inutile de la ratifier.	11
• Le Message ne contient pas de liste des lois qui devraient être adoptées/révisées consécutivement à la ratification de la CDPH par la Suisse.	12
• La CDPH va trop loin dans le domaine de l'éducation. Une déclaration interprétative doit être faite relativement à l'art. 24 CDPH.....	13
• La CDPH conduit à la suppression d'écoles spécialisées. Cela n'a guère de sens.....	14
• La CDPH crée un droit au travail. La Suisse n'en a pas les moyens.	14
• Dans le domaine du travail, la CDPH prévoit des quotas.....	15
• La CDPH met en danger les mesures de réadaptation décidées dans le cadre de la 5 ^{ème} révision de l'AI.	15
• La CDPH exige que les constructions et installations soient adaptées aux besoins des personnes handicapées. Là aussi, la Suisse manque de moyens.	15
• Certains articles de la CDPH créent des droits directement justiciables. Il en résulte des coûts supplémentaires.....	16
• La ratification de la CDPH constitue une menace pour la souveraineté de la Suisse.....	16

Qu'est-ce que la CDPH?

La Convention de l'ONU relative aux droits des personnes handicapées (CDPH) est le premier accord international qui traite spécifiquement des droits des personnes handicapées et des obligations qui en découlent pour les États parties.

Les personnes handicapées ont participé de manière déterminante à son élaboration en marquant son contenu de leur empreinte: elles étaient nombreuses à siéger aussi bien au sein des délégations officielles que des organisations non gouvernementales ayant effectué du lobbying.

La CDPH a été adoptée le 13 décembre 2006 par l'Assemblée générale de l'ONU et est entrée en vigueur le 3 mai 2008.

En septembre 2013, 136 États ainsi que l'Union européenne avaient ratifié la CDPH. Tous les pays voisins de la Suisse ont ratifié aussi bien la CDPH que le Protocole facultatif correspondant.

Quelle est la finalité de la CDPH?

Elle a pour but de promouvoir, de protéger et de garantir l'accès des personnes handicapées à la pleine et égale jouissance de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales, et de promouvoir le respect de leur dignité.

Que contient la CDPH?

La CDPH contient des droits aussi bien civils et politiques qu'économiques, sociaux et culturels. Son champ d'application, qui est très large, comprend *par exemple*:

- *Accessibilité* (art. 9): Les personnes handicapées ont le droit d'accéder à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication ainsi qu'aux autres équipements et services ouverts au public.
- *Autonomie de vie et inclusion dans la société* (art. 19): Droit de toute personne handicapée de vivre dans la société, avec la même liberté de choix que les autres personnes. Ce droit implique notamment la possibilité de choisir son lieu de résidence et où et avec qui elle va vivre, et qu'elle ne soit pas contrainte à un mode vie particulier.
- *Accès aux informations* (art. 21): Les personnes handicapées ont le droit d'accéder aux informations sur la base de l'égalité avec les autres. Dans

ce but, les États parties communiquent par exemple les informations destinées au grand public aux personnes handicapées, sans tarder et sans frais supplémentaires pour celles-ci, sous des formes accessibles et au moyen de technologies adaptées aux différents types de handicap.

- *Éducation* (art. 24): Reconnaissance du droit des personnes handicapées à l'éducation. Les États parties veillent à ce que le système éducatif pourvoie à l'insertion scolaire à tous les niveaux et offre, tout au long de la vie, des possibilités d'éducation.
- *Santé* (art. 25): Les États parties reconnaissent le droit des personnes handicapées de jouir du meilleur état de santé possible sans discrimination fondée sur le handicap. Ils interdisent notamment la discrimination des personnes handicapées dans le domaine de l'assurance-maladie et de l'assurance-vie.
- *Travail et emploi* (art. 27): Les États parties reconnaissent aux personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, le droit au travail. Pour ce faire, ils prennent notamment les mesures législatives visant à interdire la discrimination fondée sur le handicap dans tout ce qui a trait à l'emploi sous toutes ses formes, notamment les conditions de recrutement, d'embauche et d'emploi, le maintien dans l'emploi, l'avancement et les conditions de sécurité et d'hygiène au travail.

La CDPH met tout particulièrement en évidence les droits des femmes et des enfants handicapés (ainsi notamment dans les art. 6 et 7, mais également dans de nombreuses autres dispositions).

Quelle est la systématique de la CDPH?

- Le *Préambule*, qui résume le contexte général dans lequel la CDPH a été élaborée. Il n'est pas contraignant pour les États parties.
- *Objet* (art. 1).
- Les *Définitions* (art. 2), qui décrivent les notions clés de la CDPH: communication, langue, discrimination fondée sur le handicap, aménagements raisonnables et conception universelle.
- Les *Principes généraux* (art. 3), qui s'appliquent à tous les droits de la CDPH, comme par exemple le principe de non-discrimination.
- Les *Obligations générales* (art. 4), qui déterminent les obligations des États parties découlant de la CDPH.

- Les *Droits spécifiques* (art. 5 à 30), qui énumèrent les droits civils, politiques, économiques, sociaux et culturels ainsi que leur portée particulière pour les personnes handicapées.
- Les *Mesures/Structures pour la mise en œuvre de la CDPH* (art. 32 à 40), parmi lesquelles notamment la création d'un Comité des droits des personnes handicapées et d'une Conférence des États parties, d'une obligation de présenter des rapports et de collaborer au niveau international.
- Les *Dispositions finales*, qui règlent la signature/ratification, l'entrée en vigueur ainsi que d'autres questions de procédure.

À quoi s'engagent les États en ratifiant la CDPH?

Notamment:

- Prendre toutes les mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre visant à mettre en œuvre les droits reconnus par la CDPH;
- Prendre toutes les mesures appropriées visant à modifier ou à abroger les dispositions de droit et pratiques existantes qui discriminent les personnes handicapées;
- Prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans la politique et l'ensemble des programmes;
- S'abstenir de tout acte et de toute pratique incompatible avec la CDPH, en veillant à ce que les pouvoirs publics et les institutions de droit public agissent en conformité avec la CDPH;
- Prendre toutes les mesures appropriées visant à éliminer la discrimination fondée sur le handicap pratiquée par des particuliers, des organisations ou des entreprises privées;
- Mettre en œuvre ou promouvoir la recherche et le développement de nouvelles technologies, en favorisant leur accessibilité et leur utilisation - y compris les technologies de l'information et de la communication, aides à la mobilité, appareils et technologies d'assistance – qui soient adaptées aux besoins des personnes handicapées;
- Promouvoir la formation dans le domaine des droits conventionnels de spécialistes et autres professionnels travaillant avec des personnes handicapées, de sorte à optimiser la fourniture des aides et services garantis par ces droits.

Qu'apporte la CDPH à la Suisse?

La Suisse dispose déjà aujourd'hui de prescriptions importantes en faveur des personnes handicapées qui, ensemble, forment le droit des personnes handicapées (notamment l'interdiction constitutionnelle de discrimination, la loi sur l'égalité pour les handicapés [LHand] et ses ordonnances ainsi que la législation relative à l'assurance-invalidité); or malgré cela, les personnes handicapées se heurtent encore et toujours à des préjugés et des obstacles qui les empêchent de participer à la vie en société.

La CDPH est une profession de foi sans ambiguïté en faveur des personnes handicapées. Elle contribuera à accélérer la progression vers l'égalité, en ce sens qu'elle:

- représente un signal à l'adresse des personnes handicapées et de l'ensemble de la société: les personnes handicapées en leur qualité de citoyennes autonomes et égales en droit font partie intégrante de la société suisse! La CDPH stimule ainsi la mise en œuvre d'un processus vers une Suisse ouverte à tous, tout en favorisant durablement la cohésion sociale.
- précise la portée des droits des personnes handicapées en Suisse.
Exemples:

Art. 27 Travail et emploi

Dans le cadre de son activité de consultations juridiques, le Centre Égalité Handicap est régulièrement confronté à des demandes concernant les rapports de travail de droit privé. Ainsi par exemple, une personne qui, en raison de son apparence physique due à un handicap (importante déficience visuelle), n'est pas affectée au service clients mais à des tâches de back office, alors qu'elle dispose des qualifications nécessaires. Un autre cas porte sur l'interdiction de travailler en présence d'un chien d'assistance, ce qui équivaut pour la personne concernée, handicapée physique, à une interdiction de travailler vu qu'elle dépend de son chien pour accomplir ses tâches quotidiennes. Certaines questions peuvent être abordées dans le cadre des instruments juridiques existants; mais la situation souvent difficile sur le plan des preuves ainsi que sur le plan juridique finit par dissuader la plupart des personnes concernées de s'élever contre les inégalités subies. L'inexistence de la jurisprudence dans ce domaine est symptomatique, et ce 13 ans après l'entrée en vigueur de l'interdiction constitutionnelle de discrimination et 9 ans après l'entrée en vigueur de la LHand. À cet égard, la CDPH constitue un moyen important de concrétisation.

Art. 29: Participation à la vie politique et à la vie publique

Cette disposition détermine les modalités selon lesquelles les élections et votations doivent être organisées afin d'assurer aux personnes handicapées la possibilité d'y participer. Les États parties doivent par exemple veiller à ce que les procédures, équipements et matériels électoraux soient appropriés, accessibles et faciles à comprendre et à utiliser.

- incite à l'examen de la législation actuelle et à la recherche de meilleures solutions pour la mise en œuvre – jusqu'à présent plutôt hésitante - du droit de l'égalité des personnes handicapées.
- simplifie la collaboration internationale pour l'État et les ONG dans le domaine de l'égalité des personnes handicapées. Cet échange international est d'autant plus important qu'il s'agit, pour la Suisse, d'un domaine du droit relativement récent.

De plus, le choix de ratifier la CDPH offre à la Suisse l'occasion de signaler à la communauté internationale son engagement en faveur de l'égalité des personnes handicapées.

Une personne handicapée pourra-t-elle invoquer la CDPH devant les autorités administratives/les tribunaux suisses?

Oui. Si la CDPH est ratifiée par la Suisse, elle devient partie intégrante du droit suisse. Les personnes qui subissent des inégalités en raison d'un handicap pourront alors invoquer les droits garantis par la CDPH. Certains de ces droits pourront être appliqués directement par les autorités de mise en œuvre, tandis que d'autres devront préalablement être concrétisés par le législateur.

En revanche, la CDPH ne prévoit pas de moyens de recours qui permettraient aux personnes concernées ou à leurs organisations de dénoncer une violation de la CDPH devant un organe des Nations Unies. Cela présuppose la ratification du Protocole facultatif se rapportant à la CDPH.

Comment la CDPH doit-elle être mise en œuvre en Suisse?

Si la Suisse ratifie la CDPH, l'art. 33 l'oblige à prendre les mesures suivantes:

- Elle doit désigner, au sein de son administration, des points de contact pour les questions relatives à l'application de la CDPH.
- Elle doit examiner quelle structure de coordination est nécessaire au sein de l'administration pour faciliter la mise en œuvre de la CDPH dans les différents secteurs et à différents niveaux.
- Elle doit garantir une structure interne munie, le cas échéant, d'un ou de plusieurs mécanismes indépendants, chargée de la promotion, de la protection et du suivi de l'application de la CDPH.

- Elle doit associer la société civile – en particulier les personnes handicapées et les organisations qui les représentent – au processus de suivi.

Qu'est-ce que le Protocole facultatif et doit-il également être ratifié par la Suisse?

Le Protocole facultatif se rapportant à la CDPH prévoit une procédure de recours internationale qui permet aux particuliers et aux organisations de saisir le „Comité des droits des personnes handicapées“ pour dénoncer une inégalité. Ce dernier examine les requêtes – appelées communications. S'il arrive à la conclusion qu'il y a violation d'une disposition conventionnelle, il adresse une recommandation à l'État partie concerné. A ce jour (état : septembre 2013), le Comité a rendu quatre décisions relatives à un cas d'espèce.

Afin de garantir la mise en œuvre efficace de la CDPH, les organisations de personnes handicapées demandent que la Suisse ratifie également le Protocole facultatif. Le Protocole facultatif ne sera toutefois pas ratifié en même temps que la CDPH, mais éventuellement ultérieurement.

La CDPH va beaucoup trop loin

LA SUISSE DISPOSE DÉJÀ D'UN DROIT DES PERSONNES HANDICAPÉES

Déjà actuellement, la Suisse dispose d'un droit des personnes handicapées qui se compose notamment, au niveau fédéral, de l'interdiction constitutionnelle de discrimination, de la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand), de la loi sur l'assurance-invalidité ainsi que d'autres prescriptions dans les législations spécifiques (par exemple dans la loi sur les télécommunications, la loi sur la radio et la télévision, la loi sur la formation professionnelle, la législation en matière fiscale ou la loi sur les droits d'auteur. Dans les domaines de compétence des cantons s'applique la législation cantonale en vigueur (pertinente notamment en matière scolaire, de construction et de prestations cantonales).

MÊME BUT

Le but principal de ce domaine du droit fragmenté et peu lisible est *d'éliminer les inégalités auxquelles les personnes handicapées sont confrontées dans tous les domaines de la vie*. Les personnes handicapées doivent pouvoir participer à la vie en société de manière autonome.

La CDPH poursuit exactement le même but. *Elle ne crée pratiquement pas de nouveaux droits par rapport à l'actuel droit suisse des personnes handicapées; c'est pourquoi elle ne va pas trop loin.*

RENFORCEMENT DU DROIT SUISSE DES PERSONNES HANDICAPÉES

La CDPH aurait pour effet de renforcer le droit suisse des personnes handicapées aujourd'hui fragmenté et d'accélérer sa mise en œuvre hésitante. Notamment par la précision de ses dispositions, la CDPH indique la manière dont les droits déjà existants sont à appliquer afin de permettre aux personnes handicapées d'y avoir également recours.

La Suisse n'a pas les moyens de financer les coûts découlant de la CDPH.

LA MARGINALISATION A SON COÛT...

Les personnes handicapées privées du droit de participer de manière autonome à la vie en société dépendent, dans de nombreux domaines, de structures spéciales coûteuses (habitat, transports, formation, travail, etc.).

...DE MÊME QUE L'ÉGALITÉ

Il va de soi que l'accès des personnes handicapées à l'égalité coûte elle aussi quelque chose. Mais elle contribue à alléger la charge des assurances sociales en permettant aux personnes handicapées de mener une vie plus autonome au quotidien.

... MAIS PAS PARCE QUE LA CDPH VA TROP LOIN

Vu que la CDPH ne crée pratiquement pas de nouveaux droits qui ne peuvent être déduits de dispositions déjà existantes du droit suisse, *elle n'entraîne pas de nouvelles dépenses que „la Suisse n'a pas les moyens de financer“.*

Déjà aujourd'hui, le respect des prescriptions de l'actuel droit des personnes handicapées occasionne des coûts – toujours dans le cadre du principe de proportionnalité –, comme par exemple:

- Un immeuble destiné au public faisant l'objet d'une rénovation doit être rendu accessible aux personnes handicapées – conformément à la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) ainsi qu'à la législation cantonale en matière de constructions.
- Les enfants handicapés doivent pouvoir accéder, sans discrimination, à un enseignement de base suffisant et gratuit (art. 8 al. 2 et

art. 19 Cst.). Pour ce faire, des mesures de soutien spécifique peuvent être nécessaires, suivant le type de handicap.

NIVEAU STRUCTUREL

La CDPH entraînera des coûts sur le plan structurel, et ce en rapport avec sa mise en œuvre. Des instances de coordination et des points de contact devront être mis en place sur le plan fédéral et cantonal. La création de ces instances simplifiera la mise en œuvre de la CDPH et des obligations qui découlent aujourd'hui déjà du droit suisse. Les coûts qui s'en suivent peuvent tout à fait être supportés par la Suisse.

CARACTÈRE PROGRAMMATIQUE

Quant à la question des coûts, il convient enfin de souligner le caractère programmatique de bon nombre de dispositions de la CDPH: il s'agit d'obligations que les États parties sont tenus de mettre en œuvre *progressivement*, en fonction de leurs moyens.

Le Message ne contient pas suffisamment d'informations en ce qui concerne les conséquences économiques de l'adhésion de la Suisse à la CDPH.

La CDPH reprend les droits déjà garantis par les Pactes I et II des Nations Unies, par la CEDH, par la Constitution fédérale ainsi que par la LHand, et elle concrétise les obligations qui en découlent eu égard aux personnes handicapées. Ainsi, l'adhésion de la Suisse à la CDPH n'entraîne pas de nouveaux coûts, qui ne seraient pas déjà aujourd'hui issus de la mise en œuvre de la législation existante. Par exemple, les propriétaires privés de bâtiments et installations accessibles au public sont aujourd'hui déjà tenus d'adopter les mesures nécessaires à la réalisation d'une construction sans obstacles. Un autre exemple : aujourd'hui déjà, l'assurance-invalidité couvre les frais des adaptations du lieu de travail exigées par la CDPH.

La principale exception à l'affirmation selon laquelle l'adhésion à la CDPH n'entraîne pas de nouveaux coûts se situe au niveau institutionnel/monitoring. Le Message prévoit la création d'un nouveau poste au sein de l'administration fédérale (montant : 180'000 CHF).

Mais nous avons déjà ce qu'exige la CDPH. Il est donc inutile de la ratifier.

PORTÉE CENTRALE

La CDPH est d'une portée absolument centrale. Elle met en exergue que les personnes handicapées sont confrontées à des inégalités dans tous les domaines de la vie et que cette réalité ne doit plus être tolérée. La refuser serait un déni envers les personnes handicapées.

ACTIVATION DE LA MISE EN ŒUVRE

La CDPH renforcerait le droit suisse des personnes handicapées, aujourd'hui très fragmenté, confus et lacunaire. La Confédération et les cantons seraient tenus, pour surveiller la mise en œuvre des dispositions conventionnelles, de renforcer leurs structures – actuellement très restreintes – dans le domaine du droit de l'égalité des personnes handicapées. Par exemple en créant des instances de coordination et des points de contact garantissant que les enjeux de l'égalité des personnes handicapées ne soient pas oubliés dans la législation spécialisée. Cela aurait certainement pour effet d'accélérer la mise en œuvre actuellement hésitante du droit suisse en matière d'égalité des personnes handicapées.

CONCRÉTISATION

Grâce à la précision avec laquelle elle règle l'égalité des personnes handicapées dans tous les domaines de la vie, la CDPH fournit une aide indispensable à l'interprétation, à l'aménagement et à la mise en œuvre de l'actuel droit suisse des personnes handicapées. Elle montre notamment comment procéder pour permettre aux personnes handicapées de faire valoir, sans se heurter à des obstacles, les droits constitutionnels fondamentaux valables pour tous.

NIVEAU INTERNATIONAL

L'adhésion de la Suisse à la CDPH est conforme aux engagements déjà acceptés qui découlent du droit suisse en matière d'égalité des personnes handicapées ainsi que, de façon générale, à la politique suisse en matière de droits de l'homme. En adhérant à la CDPH, la Suisse signale à la communauté internationale son soutien et son engagement en faveur de l'égalité des personnes handicapées.

Le Message ne contient pas de liste des lois qui devraient être adoptées/révisées consécutivement à la ratification de la CDPH par la Suisse.

Oui, le Message ne contient pas de liste détaillée des lois qui devraient être adoptées ou révisées consécutivement à la ratification de la CDPH par la Suisse.

Cela se justifie pour les raisons suivantes:

- Depuis 2000, l'art. 8 al. 2 Cst. interdit les discriminations du fait d'une déficience corporelle, mentale ou psychique. L'art. 8 al. 4 Cst. exige du législateur (Confédération, cantons et communes) qu'il adopte les mesures nécessaires pour éliminer les inégalités qui frappent les personnes handicapées. Ainsi, sur la base de ces dispositions constitutionnelles, le législateur est, aujourd'hui déjà, tenu de garder à l'esprit l'aspect du handicap et d'en tenir compte si nécessaire dans toutes les procédures législatives, vu que l'égalité est un domaine transversal du droit).

Ainsi, les lois suivantes ont été adoptées/révisées :

- Loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand)
 - Loi sur la radio et la télévision et Loi sur les télécommunications (besoins des personnes avec un handicap sensoriel)
 - Lois sur les impôts (déduction des frais liés au handicap)
 - Loi sur la formation professionnelle (encouragement de l'égalité des personnes handicapées)
 - Loi sur les droits d'auteur et les droits voisins (accès pour les personnes handicapées aux œuvres protégées)
 - Loi sur l'assurance-invalidité (en particulier 4^{ème}, 5^{ème} et 6^{ème} révisions de l'AI, qui misent plus fortement sur l'intégration ; contribution d'assistance)
 - Droit de la protection de l'adulte
 - Dans les cantons: adaptations de la législation sur les constructions et de la législation scolaire
- La CDPH renforce l'obligation déjà existante d'analyser et, lorsque c'est nécessaire, de tenir compte dans le cadre du principe de la proportionnali-

té des besoins des personnes handicapées dans toutes les procédures législatives (mot-clé : « Maintreaming »).

- En particulier par le biais de l'adoption de la LHand ainsi que par les révisions de l'AI, les plus grandes adaptations de la législation ont été anticipées. Seront donc régulièrement nécessaires surtout des précisions eu égard aux besoins des personnes handicapées d'obligations existant déjà dans la législation.
- Une analyse des effets de la LHand est prévue pour fin 2014. Celle-ci montrera où le droit national actuellement en vigueur requiert l'adoption de mesures supplémentaires.

La CDPH va trop loin dans le domaine de l'éducation. Une déclaration interprétative doit être faite relativement à l'art. 24 CDPH.

Non. L'art. 24 al. 1 CDPH exige des Etats membres la réalisation d'un système d'éducation inclusif. Cela correspond au chemin pris par la Suisse : Aujourd'hui déjà, l'obligation de tenir compte des besoins spécifiques d'un enfant handicapé découle des art. 8 al. 2, 19 et 62 al. 3 Cst. Lorsque la scolarisation intégrée correspond à ces besoins spécifiques, elle doit être ordonnée et aménagée en conséquence. C'est ce qu'a confirmé le Tribunal fédéral à l'ATF 138 I 162, en soulignant, sur la base de ces dispositions, que l'enseignement spécialisé intégré prime fondamentalement sur l'enseignement spécialisé séparé. Le principe de l'intégration scolaire a de plus été ancré par le législateur à l'art. 20 LHand. De nature déclarative, cette disposition répète les dispositions constitutionnelles mentionnées, qui elles lient directement les cantons.

La politique d'intégration des personnes handicapées a par ailleurs été décidée par le législateur suisse dans d'autres domaines, notamment dans le cadre de la 5^{ème} révision de l'AI en ce qui concerne le travail, ou alors dans la LHand pour ce qui est des constructions, des installations, des prestations et des transports publics. Une déclaration interprétative relative à l'art. 24 CDPH constitue ainsi un signal inutile de politique extérieure, qui donne l'impression que la Suisse est moins loin en matière d'intégration qu'elle ne l'est dans les faits.

La CDPH conduit à la suppression des écoles spécialisées. Cela n'a guère de sens.

Non. La CDPH place l'intégration des enfants handicapés au centre des préoccupations, tout comme d'ailleurs déjà aujourd'hui le tribunal fédéral sur la base du droit suisse en vigueur, qui favorise l'intégration lorsque cela correspond à l'intérêt de l'enfant.

La CDPH ne signifie pas que l'intégration constitue le seul but à poursuivre et que les intérêts spécifiques de chaque enfant ne sont plus à prendre en compte. Une fois la CDPH entrée en vigueur, les enfants ayant besoin d'une infrastructure scolaire spéciale continueront d'y avoir droit. C'est le bien-être de l'enfant qui est essentiel.

La CDPH crée un droit au travail. La Suisse n'en a pas les moyens.

Non. Depuis 1992, s'applique en Suisse le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (Pacte I de l'ONU) du 16 décembre 1966, dont l'art. 6 al. 1 prévoit: „Les États parties au présent Pacte I reconnaissent le droit au travail, qui comprend le droit qu'à toute personne d'obtenir la possibilité de gagner sa vie par un travail librement choisi ou accepté, et prendront des mesures appropriées pour sauvegarder ce droit.“ La CDPH concrétise ce droit, qui n'est pas directement justiciable, pour la situation des personnes handicapées.

La CDPH exige des États parties de protéger les personnes handicapées contre la discrimination notamment lors de l'embauche, pendant la durée des rapports de travail et lors de la résiliation du contrat de travail. Le droit suisse en vigueur (droit des obligations, loi sur le travail) offre déjà aujourd'hui une certaine protection contre la discrimination dans toutes les phases des rapports de travail. La ratification de la CDPH aurait pour effet de renforcer ce droit.

Comme le montre l'exemple de la loi fédérale sur l'égalité entre femmes et hommes, cette protection *n'a rien à voir avec le droit à un emploi*: les femmes ou les hommes qui se voient refuser une embauche en raison de leur sexe n'ont droit qu'à une indemnité, et non pas à l'embauche (art. 5 LEg).

Dans le domaine du travail, la CDPH prévoit des quotas.

Non. La CDPH exige des États parties de prendre des mesures visant à éliminer les inégalités à l'égard des personnes handicapées dans le domaine du travail. Les États parties peuvent opter pour des quotas, mais rien ne les y oblige.

La CDPH met en danger les mesures de réadaptation décidées dans le cadre de la 5^{ème} révision de l'AI.

Non. Le but de la 5^{ème} révision de l'AI était de replacer l'intégration des personnes handicapées au centre des préoccupations. Ainsi, les personnes handicapées doivent notamment avoir accès au monde du travail, respectivement ne jamais le quitter. C'est exactement ce que veut la CDPH. Les aménagements raisonnables qu'elle exige sur le lieu de travail ne constituent aucunement une charge trop lourde pour les employeurs qui menacerait les mesures de réadaptation de la 5^{ème} révision de l'AI. Elles sont aujourd'hui déjà reconnues et prises en charge par l'AI.

La CDPH exige que les constructions et installations soient adaptées aux besoins des personnes handicapées. Là aussi, la Suisse manque de moyens.

Non. Déjà aujourd'hui, la loi sur l'égalité pour les handicapés (LHand) ainsi que les législations cantonales en matière de constructions exigent que les bâtiments destinés au public qui font l'objet d'une rénovation soient rendus accessibles aux personnes handicapées. Le principe de la proportionnalité – défini avec une très grande précision par la LHand – garantit justement que les maîtres d'ouvrage ne se voient pas confrontés à des dépenses trop élevées. La CDPH ne crée donc nullement de nouveaux coûts dans ce domaine.

Même si l'on parlait du principe que la CDPH exige l'adaptation des constructions et installations indépendamment d'un projet de rénovation (comme aujourd'hui déjà les constitutions des cantons de Bâle-Ville et Genève), il conviendrait de se baser sur le contenu programmatique de la disposition. En outre, le principe de proportionnalité s'applique là aussi.

Certains articles de la CDPH créent des droits directement justiciables. Il en résulte des coûts supplémentaires.

Non. Le droit suisse en matière d'égalité des personnes handicapées (art. 8 al. 2 ainsi que l'art. 19 Cst., la LHand et autres) prévoit d'ores et déjà ces droits. La CDPH ne crée donc pas de coûts supplémentaires à cet égard.

La ratification de la CDPH constitue une menace pour la souveraineté de la Suisse.

Non. La Suisse reconnaît depuis longtemps que laisser aux seuls Etats souverains le soin de veiller à la protection des droits de l'homme peut avoir de graves conséquences. Dans ce domaine, elle a ainsi pour tradition de ratifier les conventions internationales et de prendre au sérieux leur mise en œuvre. Invoquer la souveraineté à l'encontre d'une ratification de la CDPH par la Suisse remet fondamentalement cette tradition en question.

De plus, il faut souligner que le Comité de l'ONU chargé de surveiller la CDPH n'est pas un tribunal. Contrairement par exemple à la Cour européenne des droits de l'homme à Strasbourg, il ne peut qu'émettre des recommandations à l'attention des Etats. A cela s'ajoute le fait que pour l'instant, la Suisse n'a pas l'intention de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la CDPH. Et c'est uniquement fondé sur ce Protocole que les personnes handicapées et leurs organisations sont habilitées à dénoncer au Comité des violations de la Convention par l'Etat partie.